

RÈGLEMENT NO. 24.09

RÈGLEMENT NO. 24.09 RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

ATTENDU QUE le pouvoir de la Municipalité conféré par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) d'adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir les normes sur la garde de poules en milieu urbain ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 2 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'encadrer la garde des poules en milieu résidentiel afin d'en assurer la salubrité et la sécurité et d'en limiter les nuisances.

ARTICLE 2 **TERMINOLOGIE**

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article.

« **Poulailler urbain** » : bâtiment accessoire muni d'un enclos extérieur servant à élever des poules.

« **Enclos extérieur** » : aire extérieure entièrement grillagée, attenante à un poulailler, où les poules peuvent être à l'air libre sans toutefois pouvoir en sortir.

« **Gardien** » : une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et ce selon les affectations décrites au règlement No. 22.09, chapitre 5. Ces affectations sont les suivantes :

- Affectation résidentielle (R)
- Affectation îlot déstructuré résidentiel (IDR)

ARTICLE 4 **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur de l'urbanisme et à l'inspecteur municipal ainsi qu'à tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Les officiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent sont autorisés à appliquer le présent règlement.

Le conseil de la Municipalité peut également octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité ou déléguer sa compétence à cet égard.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien de poules, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 6 **USAGE AUTORISÉ**

La garde de poules est autorisée uniquement sur les terrains d'usage habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

ARTICLE 7 **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS ET UNE LICENCE**

Un permis est requis pour la construction, la modification ou la démolition d'un poulailler urbain et d'un enclos.

Un certificat d'autorisation, renouvelable annuellement, est requis pour la garde de poules. Pour obtenir un permis ou un certificat d'autorisation, la personne intéressée doit présenter une demande écrite au département de l'urbanisme accompagnée du paiement.

Les tarifs des permis et certificat d'autorisation sont prévus au règlement décrétant les différents tarifs en vigueur.

ARTICLE 8 **NOMBRE DE POULES**

Un nombre maximal de trois (3) poules est permis.

ARTICLE 9 **TYPE D'OISEAU PROHIBÉ**

La garde de coqs, canards, oies, dindes, faisans et cailles est prohibée.

ARTICLE 10 **CERTIFICATION ET VACCINATION**

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées et détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire.

ARTICLE 11 POULAILLER URBAIN ET ENCLOS

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un enclos conformes aux normes suivantes :

11.1 POULAILLER URBAIN

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale (isolée ou jumelée), et seul enclos par terrain est permis.

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

L'aménagement du poulailler urbain et de son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et assurer une bonne ventilation en tout temps.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un enclos afin qu'elles ne puissent pas en sortir et qu'un prédateur ne puisse pas y entrer.

Malgré l'alinéa précédent, entre 7 heures et 23 heures, lorsqu'elles sont sous la surveillance constante d'un gardien, les poules peuvent être laissées en liberté dans une cour clôturée de manière à les contenir sur le terrain privé.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage ou à l'intérieur d'un logement.

Superficie minimale du poulailler :

- Intérieur du poulailler : 0,37 m² par poule
- Enclos extérieur : 1 m² par poule

Superficie maximale du poulailler : 10 m²

- Hauteur minimale pour tout poulailler : 1,5 m
- Hauteur maximale pour tout poulailler : 2,5 m

11.2 IMPLANTATION

Le poulailler urbain et l'enclos extérieur sont autorisés en cour arrière seulement et sur un terrain construit sur lequel est érigé une habitation unifamiliale. Ils doivent être situés à au moins :

- a. 1,5 m de toute ligne de terrain (arrière et latérales);
- b. 3,0 m du bâtiment principal;
- c. 1,5 m de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- d. 6,0 m d'une habitation voisine.

11.3 MATÉRIAUX

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- Papier, carton, planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;
- Matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction ;
- Matériaux détériorés, pourris ou rouillés ;
- Bloc de béton (sauf pour la fondation) ;
- Tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture) ;
- Polythène et autres matériaux semblables ;
- Panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés ;
- Panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture) ;
- Matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

ARTICLE 12 HEURES

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 23 heures et 7 heures.

ARTICLE 13 ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être situés à l'intérieur du poulailler urbain ou autrement protégés afin qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès, ni les souiller.

Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins et à de l'eau potable.

L'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer un poulailler urbain, son enclos ou du matériel pour abreuver les poules. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas se déverser sur la propriété voisine.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec où elle ne peut pas être endommagée par des rongeurs.

Le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement et éliminés de manière appropriée.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 14 SAISON FROIDE

Le gardien qui détient des poules à l'arrivée de la saison froide doit s'assurer que ses installations les protègent du froid et soient munies d'une source de chaleur.

L'abreuvoir doit permettre de garder l'eau sous forme liquide en tout temps pour permettre aux poules de boire.

ARTICLE 15 MALADIE, EUTHANASIE ET ABATTAGE

Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladie, de blessure ou de parasite.

L'abattage d'une poule doit se faire par un abattoir agréé ou l'euthanasie par un vétérinaire. Il est interdit d'abattre une poule sur un terrain résidentiel.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée de manière appropriée.

ARTICLE 16 MAUVAIS TRAITEMENT, MALADIE OU BLESSURE

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve une poule blessée, maltraitée ou soupçonnée de maladie contagieuse. Elle peut la capturer et la mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien.

ARTICLE 17 CESSATION DE L'ACTIVITÉ

Lorsque l'activité cesse, le gardien doit disposer de ses poules en faveur d'un propriétaire autorisé à les garder, les faire euthanasier par un vétérinaire ou les faire abattre dans un abattoir agréé.

À moins que l'activité ne cesse temporairement pendant la période hivernale ou que les poules soient confiées en pension pour une période inférieure à sept (7) mois, le poulailler urbain et l'enclos doivent être démantelés. Le gardien est tenu d'aviser la Municipalité en procédant à une demande de permis de démolition pour son poulailler urbain dans un délai de 30 jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

ARTICLE 18 INTERDICTION

Un gardien ne peut abandonner, sur le territoire de la Municipalité, une ou des poules dans le but de s'en défaire.

Toute activité commerciale relative à la garde des poules.

La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules.

La présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.

ARTICLE 19 **AUTRES INFRACTIONS**

Constitue une infraction et est prohibé :

- a) Refus de faire soigner. — l'omission par le gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de prendre les moyens pour faire soigner l'animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- b) Refus d'inspection. — le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- c) Bataille. — le fait d'assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 20 **CAPTURE D'UNE POULE EN INFRACTION**

Toute poule qui est la cause d'une infraction au présent règlement peut être enfermée à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible pourvu qu'il puisse être identifié.

ARTICLE 21 **REPRISE DE LA POULE**

Le gardien, doit dans les quatre (4) jours, réclamer sa poule, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption, en le soumettant à l'euthanasie ou en le faisant abattre dans un abattoir agréé.

ARTICLE 22 **DISPOSITION D'UNE POULE ERRANTE**

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'une ou plusieurs poules errantes sont abandonnées par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, si le gardien ne peut être identifié, dispose des poules, par adoption, en le soumettant à l'euthanasie ou en le faisant abattre dans un abattoir agréé.

ARTICLE 23 **DISPOSITION ET RESPONSABILITÉ**

L'autorité compétente peut disposer d'une poule qui meurt en fourrière, qui est euthanasiée ou qui est abattue dans un abattoir agréé en vertu du présent règlement. Elle ne peut être tenue responsable d'une telle euthanasie ou d'un tel abattage.

ARTICLE 24 **RESPONSABILITÉ**

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causées à une poule à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 25 **FRAIS**

Les frais pour la capture, la garde, l'abattage, l'euthanasie ou les soins et certifications vétérinaires en lien avec le présent règlement sont à la charge du gardien et sont prévus au règlement décrétant les différents tarifs en vigueur.

ARTICLE 26 **RÉVOCATION DU CERTIFICATION D'AUTORISATION**

L'autorisation de garde de poules sera révoquée si le gardien commet une infraction en lien avec la garde de poules ou ne respecte pas les normes imposées et que ce dernier néglige d'apporter les correctifs demandés par l'autorité compétente dans les délais prescrits.

ARTICLE 27 **AMENDE**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende, et des frais :

- a) pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 1000 \$ pour une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$ pour une personne morale;
- b) pour une récidive, d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 4000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 28 **PAIEMENT DE L'AMENDE**

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 **ORDONNANCE**

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance ou une cause d'insalubrité décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ou la cause d'insalubrité ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai accordé, que cette nuisance ou cette cause d'insalubrité soit enlevée par la Municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 30 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement : 2 juillet 2024
Adoption du règlement : 5 août 2024
Publication : 9 août 2024
Entrée en vigueur : 9 août 2024